

EXCLUSION PAR SUITE D'ABSENCE

Lorsqu'un sénateur a été absent pendant deux sessions consécutives, le Greffier du Sénat, en conformité de l'article 113 du *Règlement*, en fait rapport au Sénat. Le rapport du Greffier est ensuite transmis au comité des privilèges.

En pratique, le comité des privilèges ordonne au Greffier du Sénat d'informer le sénateur de la mesure prise par le Sénat, et de lui demander s'il connaît une raison quelconque selon laquelle le comité ne recommanderait pas au Sénat que son siège soit déclaré vacant. Faute de réponse, le comité recommande, sous forme d'un rapport au Sénat, que le siège du sénateur soit déclaré vacant. Si le rapport du comité est adopté par le Sénat, le Leader du Gouvernement propose alors que le siège du sénateur soit déclaré vacant en conformité des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 31 et de l'article 33 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*.

Si cette motion est adoptée, le Leader du Gouvernement propose alors qu'une copie de ladite résolution soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général par ceux des membres du Sénat qui sont membres du Conseil privé.

Voir Journaux du Sénat, 1912-1913, pp. 23, 43 et 44; 1915, pp. 6, 7, 224-25.

RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DES QUALITÉS REQUISES

Le Greffier du Sénat, à la fin de la période indiquée à l'article 114 du *Règlement*, prépare une liste des sénateurs qui se sont conformés à cet article du *Règlement*, et la liste est présentée au Sénat par le Président. Si, par suite de maladie, ou pour toute autre raison, un sénateur n'a pas eu l'opportunité de renouveler sa déclaration, le Sénat peut autoriser le Greffier du Sénat à dresser un état supplémentaire, qui est également présenté au Sénat par le Président.

Dans chaque cas, l'état du Greffier du Sénat est publié aux *Procès-verbaux du Sénat*.

NOUVEAU GREFFIER DU SÉNAT

Après l'émission d'une Commission nommant un nouveau Greffier du Sénat, le Président en informe le Sénat. La Commission est alors lue par le greffier adjoint, et on ordonne qu'elle soit consignée aux *Journaux du Sénat*. Le président fait alors prêter le serment d'office au nouveau Greffier du Sénat.